



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 26/11/2014
Modifié le 09/02/2017
Modifié le 15/05/2019
Modifié le 14/10/2020
Modifié le 09/12/2020
Modifié le 08/10/2026

Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire
Espace France Services
32, rue des Maçons
BP 134
33 394 BLAYE Cedex
Tél : 05 57 42 68 90
@ : contact@scot-hautegironde.fr

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat ou publiée. Elle est adressée aux conseillers syndicaux par écrit et de manière dématérialisée, sauf si un conseiller demande expressément un envoi à son domicile par voie postale. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes et/ou au Bureau, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 8 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du Syndicat 3 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou les vice-Présidents compétents répondent directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Président ou des Vice-présidents peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers syndicaux présents).

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Comité du Syndicat Mixte élit en son sein un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs Vice-présidents, selon la composition suivante :

Communauté de communes de Blaye	4 membres
Communauté de communes de l'Estuaire	4 membres
TOTAL	8 membres

Lors des réunions du Bureau, les membres pourront se faire accompagner par un ou plusieurs représentants des services des Communautés de communes.

ARTICLE 7 : CONVOCATIONS

Le Président convoque le bureau chaque fois qu'il le juge utile et en fixe l'ordre du jour précis.

Le secrétariat du bureau est géré par le Président et la Direction du Syndicat Mixte.

Le Président communique aux membres du bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations préparés dans les commissions et/ou groupes « Projet ».

ARTICLE 8 : ROLE ET COMPETENCES DU BUREAU

Il propose au Président l'ordre du jour du Comité Syndical. Il examine tous les projets soumis au Comité Syndical par les commissions et/ou groupes « Projet ».

Le bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du bureau sont soumises aux mêmes règles de procédure (quorum et contrôle de légalité) que les délibérations du Comité syndical. Il est fait rapport au Comité Syndical de toutes les délibérations du bureau prises dans l'intervalle de deux réunions.

Un membre du bureau indisponible peut donner pouvoir à un autre membre du bureau dans les conditions prévues par le code général de collectivités territoriales.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

ARTICLE 9 : COMMISSIONS SYNDICALES

Le Comité Syndical peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, ou le(s) Vice-président(s) par délégation.

Les commissions permanentes du Syndicat peuvent être formées au cours de chaque séance et intégrées par avenant au présent règlement. Par délibération en date du 08/10/2026, le Comité syndical a créé une Commission permanente transversale « Urbanisme, aménagement et foncier ».

Le nombre de représentants pour chaque communauté de communes est fixé entre trois et cinq membres dans chaque Commission, hors présidents et vice-présidents. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par un autre élu de leur Communauté de communes. La Présidente ou le(s) Vice-président(s) du Syndicat Mixte en charge des dossiers relevant de la commission concernée (co)anime(nt) les réunions de la Commission. Les Vice-présidents des Communautés de communes concernés par les dossiers ou sujets examinés par la Commission concernée seront conviés à cette dernière.

Des personnes « qualifiées » peuvent être invitées à participer aux travaux de la commission mais elles ne prennent pas part aux décisions.

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SYNDICALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles sont consultatives et n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : GROUPE DE TRAVAIL AUTOUR DE PROJETS

Le Comité Syndical ou le Bureau peut décider de la mise en place de groupes de travail pour suivre la réalisation d'une action ou d'un projet. Leur composition et leur fonctionnement seront définis au cas par cas. Leur durée de fonctionnement dépend de la durée de réalisation de l'action ou du projet concerné(e).

Les réunions des groupes de travail autour de projets ne sont pas publiques ; des personnes qualifiées peuvent y être associées.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant, et cinq membres du comité élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est procédé au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les mêmes dispositions que celles régissant le Comité syndical (délai de convocation,

élaboration d'un procès-verbal pour respecter la transparence des procédures, voix prépondérante du Président, association des services du Syndicat Mixte, ...).

CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 13 : PRESIDENCE

Le président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Comité Syndical élit son Président de séance.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire, le déroulement des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15 : SUPPLÉANCE ET POUVOIRS

Les statuts du Syndicat prévoient la désignation de suppléants par les Communautés de Communes membres, pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement. A condition de s'assurer au préalable qu'aucun suppléant de sa Communauté de communes ne peut le remplacer, un conseiller syndical titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller syndical de son choix au sein de sa Communauté de communes pouvoir écrit et daté de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

ARTICLE 16 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

ARTICLE 19 : SEANCE A HUIT CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le président -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 21 : FONCTIONNAIRES SYNDICAUX

Les fonctionnaires syndicaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

ARTICLE 22 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président est seul responsable de l'ordre du jour.

Le Président examine les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate ou le retrait de l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise en début de séance l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

ARTICLE 23 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers syndicaux, huit jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière contenant des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Comité Syndical.

ARTICLE 26 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 28 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- au scrutin public, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal ;
- au scrutin secret. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret pour une nomination ou représentation, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

CHAPITRE VI : PROCES VERBAUX

ARTICLE 29 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Le compte rendu des séances du Comité Syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est tenu à disposition du public. Le compte rendu est affiché dans la quinzaine suivant sa validation lors du comité syndical qui suit, au siège du Syndicat.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : REPRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Syndicat Mixte est représenté par son Président ou par un représentant de son choix.

Toutefois, il peut être représenté de manière plus ou moins permanente par un (ou plusieurs) délégué(s) désigné(s). Le Comité Syndical procède alors à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau, ainsi que des délégués au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou par le Président. Le présent règlement pourra être modifié par avenant.

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DES DELEGUES

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU CONSEILLER SYNDICAL DEVANT SON CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires rendent compte au moins une fois par trimestre des travaux du Syndicat Mixte et des décisions prises en séance.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président adresse à chacune des Communautés de Communes membre un bilan annuel des activités du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.